

Cours des jeunes délinquants (S.R.N.-B. 1952, chap. 123).—La loi concernant les cours de jeunes délinquants porte la création d'une cour dans chaque endroit où la loi fédérale des jeunes délinquants est en vigueur. Cinq juges ont été nommés, soit un à Saint-Jean, un à Frédéricktion, un pour le comté de Westmorland, un pour le comté de Gloucester et un pour le comté de Restigouche. La cour a compétence en matière intéressant les jeunes délinquants en vertu de lois provinciales et en vertu de la loi fédérale des jeunes délinquants.

Magistrats.—Les magistrats, nommés en vertu de la loi des magistrats de comté (S.R.N.-B. 1952, chap. 46), exercent leur juridiction sur le comté pour lequel ils sont nommés et peuvent y siéger partout. Leur compétence va jusqu'à \$200 pour les contrats et \$100 pour les préjudices. Leur juridiction en matière criminelle est absolue. Neuf des 15 comtés comptent de ces magistrats.

Les magistrats nommés en vertu de la loi des magistrats locaux (S.R.N.-B. 1952, chap. 137) ont juridiction sur la cité, la ville, le village ou le district pour lesquels ils sont nommés. Leur compétence est de \$80 pour les contrats et de \$32 pour les préjudices. Ils n'ont juridiction absolue au criminel que dans les cités. Dans quelques cas, des magistrats sont aussi nommés en vertu de chartes de villes ou de cités.

Québec.—*Cour du Banc de la Reine.*—Cette cour, établie en vertu de la loi des tribunaux judiciaires du Québec (S.R.Q. 1941, chap. 15), a double compétence d'appel et compétence en première instance. Composée de 12 juges nommés par le gouverneur général en conseil, y compris un juge en chef dit juge en chef de la province de Québec, la Cour a compétence d'appel en matières civiles mentionnées à l'article 42 du Code de procédure civile et compétence d'appel en matière de condamnation à la suite d'un acte d'accusation (art. 1012 du Code criminel).

Présidée par un juge de la Cour supérieure, la Cour du banc de la Reine a compétence en première instance au criminel lorsque l'inculpé est renvoyé devant le tribunal et compétence en appel conformément aux dispositions de l'article 749 du Code criminel concernant l'appel d'une déclaration sommaire de culpabilité ou d'un renvoi de plainte.

Cour supérieure.—La Cour supérieure est une cour d'archives et comprend un juge en chef, un juge en chef adjoint et 40 juges puînés, tous nommés par le gouverneur général en conseil. La cour a compétence générale en première instance pour toute demande et tout recours qui ne relèvent pas exclusivement de la Cour de circuit, de la Cour de magistrat ou de la Cour de l'Échiquier du Canada. Elle a compétence exclusive en première instance sur toute pétition de droit (art. 48 du Code de procédure civile).

Cours de magistrat.—Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, établir une ou plusieurs cours de magistrat dans et pour chacun des districts judiciaires ou électoraux ou dans et pour tout endroit de la province. Ce sont des cours d'archives dont la compétence au civil est établie à l'article 61 du Code de procédure civile. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à la présidence de ces cours 33 magistrats, dont un magistrat en chef de district et un magistrat en chef de district adjoint.

Cours de bien-être social.—Ces cours sont établies pour quatre districts, soit ceux de Montréal, de Québec, des Trois-Rivières et de Saint-François. Neuf juges, dont un juge en chef, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour présider le tribunal. Ces cours sont autorisées à connaître des cas de jeunes